

## **Pour les agent·e·s de la DGCCRF, 1<sup>er</sup> mai = « faites du travail »**

Le 22 avril 2020, le Bureau 1C a adressé ce message aux unités :

*Pour votre information, voici l'annonce faite vendredi dernier par la CIC (Cellule Interministérielle de Crise) au sujet de la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai :*

*« Sur la vente du muguet, l'arbitrage de la CIC est le suivant : **la vente à la sauvette et l'ouverture des fleuristes sont strictement interdits**. Les magasins déjà ouverts pourront néanmoins vendre le muguet dont ils disposent. **Un dispositif de contrôle spécifique devra être mis en place en vue de la journée du 1<sup>er</sup> mai, les préfets peuvent d'ores et déjà communiquer sur cette interdiction.** »*

Certains Préfets ou Chef de service se sont donc empressés de chercher des « volontaires » pour participer à des opérations de contrôles le 1<sup>er</sup> mai, avec les forces de l'ordre le plus souvent.

Plusieurs questions nous viennent à l'esprit sur ce sujet :

- D'abord dans la définition des missions prioritaires devant être exercées dans cette période de crise. Est-ce que la chasse aux quelques fleuristes qui vont vendre le muguet devant la boutique ou aux quelques personnes qui iront s'installer pour vendre le muguet de leur jardin est vraiment la priorité du moment ? D'autant plus qu'il s'agit la plupart du temps de personnes ayant des revenus modestes et qui trouvent là une façon d'améliorer un peu l'ordinaire.
- En dehors d'une période hors-norme comme celle que nous vivons, il y a une large tolérance sur le sujet. Les différentes réponses faites sur cette question indiquent toutes que ces ventes sont soumises à la réglementation sur le paracommercialisme pour usage du domaine public sans autorisation ou à celle sur les ventes au déballage. Toutefois, ces règles connaissent des tolérances ou des exceptions, comme le montre la réponse publiée au J.O. Sénat du 28/02/2002- page 674 :

*« Cependant, cette vente effectuée par des personnes non munies des autorisations nécessaires fait l'objet, de la part des autorités locales, d'une tolérance admise à titre exceptionnel conformément à une longue tradition. Au demeurant, de nombreuses communes organisent elles-mêmes, par arrêté municipal, la vente du muguet par des particuliers le jour de la fête du travail. »*

La tolérance prévoyait notamment qu'il n'y ait pas d'achats de fleurs et pas de préparation de composition déjà emballées.

Que vaut la préconisation de la CIC par rapport aux tolérances admises et aux éventuels arrêtés municipaux ?

- Autre point et non des moindre, la DGCCRF aurait beaucoup de mal à expliquer à l'opinion publique une politique contentieuse qui serait de bloquer, ou transformer en avertissement ou édulcorer, des procédures visant des entreprises dont certaines très importantes et de poursuivre et punir dans le même temps des personnes aux revenus modestes pour avoir vendu le muguet de leur jardin.

- Enfin, problème qui a tendance à devenir récurrent à la DGCCRF, le non-respect de ces dispositions peut-il être sanctionné par les collègues ? On peut en douter, la recodification du Code de commerce ayant transformé l'article L.442-8 prévoyant l'utilisation illégale du domaine public en L.442-11...
- Mais en ne touchant pas aux sanctions, l'article R.442-2 renvoyant à un article L.442-8 qui traite désormais des enchères inversées à distance.

**Si malgré tout cela, des contrôles devaient être effectués par des agent-es CCRF le 1<sup>er</sup> mai, SOLIDAIRES exige qu'ils soient équipés de masques, de gants, de gels hydroalcooliques pour pouvoir assurer leur sécurité et celle des publics rencontrés.**

**SOLIDAIRES soutiendra toute action de droit de retrait des agent-es qui ne se sentiraient pas suffisamment protégés pour assurer ces missions.**